



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2024/160

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DHTP VIABILITÉ TPE A RÉGLEMENTER
LA CIRCULATION RUE DE PERSAN POUR EFFECTUER LES RACCORDEMENTS AEP
ALLÉE CHENNEVIÈRES DU MOULIN**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R.417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu l'arrêté n°2024/143 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T É

Article 1

La société DHTP VIABILITÉ TPE sise 23 rue du Chemin Noir – 95340 PERSAN, agissant pour le compte du SIAEP, est autorisée à mettre en place une circulation alternée par feux tricolores rue de Persan pour permettre les raccordements AEP allée Chennevières du Moulin du **7 au 10 octobre 2024**.

Article 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise. L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 3

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société DHTP VIABILITÉ TPE,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 2 octobre 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation ,



Prissette
M. Alain PRISSETTE

Publié le : 2 octobre 2024
Notifié le : 2 octobre 2024
Exécutoire le : 7 octobre 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>).